

Assurance vie

CA Montpellier, 1^{ère} A2, 19 décembre 2006

Les seul montant des primes versées au titre d'un contrat d'assurance-vie, dont il n'est pas allégué qu'elles étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés du contractant, ne suffit pas à démontrer que le défunt a entendu faire une opération de capitalisation, alors que l'exécution de ce contrat dépendait d'aléas consistant, d'une part, en l'ignorance de la date du décès du souscripteur, et d'autre part, en une incertitude sur l'identité de la personne à qui le capital reviendrait.

CA Montpellier, 1^{ère} ch., sec. A02, 5 avril 2005, RG 03/5174

Le contrat dit "mixte" qui constitue une opération à la fois d'épargne pour le souscripteur et de prévoyance en faveur des bénéficiaires ayant vocation à recevoir le capital à la place du souscripteur prédécédé, n'a pas à être requalifié en contrat de capitalisation en ce qu'il est affecté d'une incertitude quant à son dénouement, aléa tenant à la durée de la vie du souscripteur dont dépend, au cours d'une période donnée, le récipiendaire effectif du capital. Cet aléa le qualifie en tant que contrat d'assurance-vie.

Pour apprécier le caractère excessif de la prime versée par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie eu égard aux facultés contributives de ce dernier, il doit être tenu compte non seulement des revenus mais encore de l'épargne, et cette appréciation doit se faire par rapport aux disponibilités financières du couple, le souscripteur étant marié sous le régime de la communauté légale à la date de la souscription du contrat.